

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHAMBERY - 7301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/02/2024 - 1828 - 1993 B 50309 - 392 154 225 - A.A.C.-ALPES AUDIT CONSEILS

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE
« ALPES AUDIT CONSEILS »
Ayant son siège social sis 127 rue de Gascogne
73600 Moutiers
RCS CHAMBERY 392 154 225**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CEDANT

- **Madame Elodie SOUDANT.**

Demeurant 36 chemin de Terraillat Résidence l'Edelweiss Bât B n° 85 73200 Albertville (Savoie).

Née le 29 juin 1986 à Albertville (Savoie).

Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ci-après dénommée

"le cédant".

d'une part,

CESSIONNAIRE

- La **Société Holding AAC**. Société par action simplifiée au capital de 76 000 euros, ayant son siège social sis 127 rue de Gascogne 73600 Moûtiers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 016 648 RCS CHAMBERY.

Représentée par Monsieur Antonin CHARLLET, en qualité de Président.

ci-après dénommée

"le cessionnaire".

d'autre part.

Les signataires de première part et de deuxième part sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenus indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

Ac 3 ES

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE ALPES AUDIT CONSEILS

1. La Société ALPES AUDIT CONSEILS a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moûtiers du 12 juillet 1993.

Elle est immatriculée sous le numéro 392 154 225 depuis le 15 septembre 1993.

2. La Société ALPES AUDIT CONSEILS a pour objet principal l'activité « d'Expertise-comptable, domiciliation d'entreprises ».

3. La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 14 septembre 2092.

4. Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts et des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

5. Les Gérants de la Société sont : Monsieur Joseph MILESI, Madame Claire MILESI et Monsieur Antonin CHARLET.

6. Le capital social de la Société est réparti comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS (367 200) Euros. Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales, numérotées de 1 à 900 de 408 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

A la Société LUCIELLA représentée par Madame Claire MILESI.

à concurrence de *trois cent quatre-vingt-trois parts*,

Portant les n° 1 à 174 - n° 221 à 243 et du n° 715 à 900, ci **383 parts**

A la Société Milé représentée par Monsieur Joseph MILESI.

à concurrence de *quarante-six parts*,

Portant les numéros 175 à 220, ci **46 parts**

A Madame Marie-José REY épouse MERLIN.

à concurrence de *vingt-deux parts*,

Portant les numéros 244 à 265, ci **22 parts**

A Monsieur Florian MERMOZ.

à concurrence de *vingt-deux parts*,

Portant les numéros 266 à 287, ci **22 parts**

A Madame Isabelle MAYOT épouse POUGET.

à concurrence de *vingt-deux parts*,

Portant les numéros 288 à 309, ci **22 parts**

AC ES

A Madame Elodie SOUDANT,

à concurrence de vingt-deux parts,

Portant les numéros 310 à 331, ci..... **22 parts**

A la Société Holding AAC représentée par Monsieur Antonin CHARLET,

à concurrence de trois cent quatre-vingt-trois parts,

Portant les numéros 332 à 714, ci **383 parts**

Total égal au nombre de parts composant

le capital social. **neuf cents parts, ci..... 900 parts.**

7. La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

8. Clause d'agrément relative aux cessions de parts sociales :

Aux termes des présents statuts, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

ARTICLE 12- CESSIIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES :

1 -- Cession entre vifs

[...]

« Les parts sont librement cessibles entre associés »

[...] »

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société VINGT-DEUX (22) parts sociales de QUATRE CENT HUIT EUROS (408 €) numérotées de 310 à 331 pour les avoir reçus :

- à concurrence de 22 parts sociales, de la Société Holding AAC, dans le cadre d'une cession de parts sociales intervenue par acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 2022 à Moûtiers (Savoie). (Cession de parts sociales enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT CHAMBERY 2 le 12 décembre 2022 Dossier 2022 00104705 référence 7304P02 2022 A 04441.

14 5
ES

INFORMATION DES SALAIRES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L. 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession de parts sociales ne porte pas sur plus de 50 % des parts sociales de la Société.

La cession n'est donc pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Elodie SOUDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Holding AAC représentée par son Président, Monsieur Antonin CHARLET qui accepte, 11 parts sociales numérotées de 321 à 331 sur les 22 parts sociales lui appartenant dans la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Holding AAC représentée par son Président, Monsieur Antonin CHARLET, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et se trouve subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

En conséquence :

- le Cessionnaire bénéficiera de la pleine et entière propriété des parts, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, promesse de cession, droit de préemption ou autre restriction de quelque nature que ce soit quant à l'exercice des droits attachés aux parts ou quant à leur libre disposition par le Cessionnaire ;
- le Cessionnaire bénéficiera de la jouissance des parts en tous les droits et prérogatives y attachés, et aura droit à toutes distributions, mises en paiement et à toutes répartitions qui pourront profiter aux parts postérieurement à cette date et également aura droit au bénéfice de l'exercice qui a clôturé le 30 septembre 2024.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés ci-dessous et que Le Cessionnaire déclare bien connaître.

29
Ac

PRIX - PAIEMENT

Le prix déterminé librement entre les parties sera payable par le Cessionnaire au Cédant de la manière suivante :

- La totalité du prix de VINGT-SEPT MILLE CINQ EUROS (27 005 €), soit une valeur unitaire de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (2 455 €) par part, sera effectué par compensation du crédit-vendeur actuellement en cours entre Madame Elodie SOUDANT et la Société Holding AAC.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord entre les parties, il a été décidé de limiter la garantie du Cédant au profit du Cessionnaire à la garantie ordinaire de fait et de droit en pareille matière.

Le Cessionnaire renonce expressément à toute garantie d'actif et de passif et déclare avoir été parfaitement informé des conséquences de cette absence de garantie, et tout particulièrement qu'en cas de révélation ultérieure d'un passif né antérieurement à la présente cession, celui-ci restera à la charge de la Société et donc sera soumis à sa responsabilité en qualité d'associé et aura donc un impact direct sur la valeur de ses actions.

Les parties déchargent expressément le rédacteur de l'acte de toute responsabilité du fait de l'absence de clause de garantie d'actif et/ou de passif, déclarant être parfaitement informées du risque encouru de ce fait.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession n'est pas soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12-Cessions et transmissions des parts sociales des statuts.

NANTISSEMENT PRIVILEGES HYPOTHEQUES ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le fonds exploité par la Société n'est grevé d'aucune inscription.

OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE

La présente cession sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1. Enregistrement de l'acte

Le Cédant déclare que la Société ALPES AUDIT CONSEILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

27 005 Euros $(23\,000 \text{ Euros} \times 11/900) \times 3\%$: soit un montant de droits d'enregistrement d'un montant de **802 Euros**.

Les droits d'enregistrement ainsi dus au Trésor Public par suite de la présente cession seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

2. Information du Cédant sur les plus-values

Il n'y a pas de plus-value de cession réalisée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties reconnaissent que le présent contrat n'est pas un contrat d'adhésion tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 1110 du Code civil, c'est-à-dire un contrat dont les conditions générales auraient été soustraites à la négociation.

Elles déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information peut entraîner son annulation.

DISPOSITIONS DIVERSES

a) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectifs.

b) Honoraires

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

c) Frais - Pouvoirs

Les frais de parution d'annonce légale, de greffe et du centre de formalités ainsi que plus généralement tous les frais afférents aux formalités éventuelles imposées par la loi au titre des présentes et de leurs suites seront à la charge du Cessionnaire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

d) Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

e) Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession, sans intervention d'un intermédiaire :

- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur ne soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni relativement aux conditions du présent acte.

f) Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel à l'existence et aux termes de la présente cession, ainsi que des documents qui ont été échangés entre elles dans le cadre de la négociation de la vente.

Toutefois, cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à toute loi ou autre réglementation applicable.

AC

9

ES

Les Parties se portent fort du respect, par les membres de leurs personnels, leurs collaborateurs, ainsi que par ceux de leurs Conseils éventuels qui auraient besoin de connaître des informations confidentielles dans le cadre de l'acquisition des Actions par le CESSIONNAIRE, de cette obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à limiter la diffusion des informations confidentielles exclusivement aux personnes qui en auront besoin dans l'exercice de leur travail dans le cadre de ladite Cession.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée auprès du service en ligne Infogreffe ou du portail INPI e-procédures, le Guichet Unique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

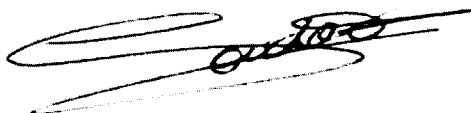
Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CHAMBERY.

En cinq exemplaires originaux
Fait à Moûtiers
Le 5 février 2024

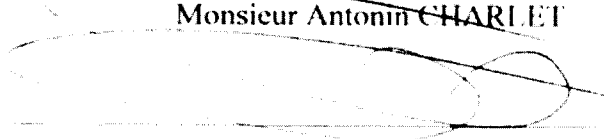
Le Cédant

Madame Elodie SOUDANT



Le Cessionnaire

La Société Holding AAC représentée par
Monsieur Antonin CHARLET



Rés

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 08/02/2024 Dossier 2024 00007921, référence 7304F02 2024 A 00394
Enregistrement : 802 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Huit cent deux Euros
Montant reçu : Huit cent deux Euros

**ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE
« ALPES AUDIT CONSEILS »
Ayant son siège social sis 127 rue de Gascogne
73600 Moûtiers
RCS CHAMBERY 392 154 225**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CEDANT

- **Madame Elodie SOUDANT.**

Demeurant 36 chemin de Terrailat Résidence l'Edelweiss Bât B n° 85 73200 Albertville (Savoie).

Née le 29 juin 1986 à Albertville (Savoie).

Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ci-après dénommée

"le cédant".

d'une part.

CESSIONNAIRE

- **La Société Luciella.** Société par action simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social sis 674 rue de la Roche 73730 Cevins, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 918 037 219 RCS CHAMBERY.

Représentée par Madame Claire MILESI, en qualité de Présidente.

ci-après dénommée

"le cessionnaire".

d'autre part.

Les signataires de première part et de deuxième part sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

CS

EN

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenus indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLD-20-10-20-20120912).
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

un
EC

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE ALPES AUDIT CONSEILS

1. La Société ALPES AUDIT CONSEILS a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moutiers du 12 juillet 1993.

Elle est immatriculée sous le numéro 392 154 225 depuis le 15 septembre 1993.

2. La Société ALPES AUDIT CONSEILS a pour objet principal l'activité « d'Expertise-comptable, domiciliation d'entreprises ».

3. La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 14 septembre 2092.

4. Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts et des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

5. Les Gérants de la Société sont : Monsieur Joseph MILESI, Madame Claire MILESI et Monsieur Antonin CHARLET.

6. Le capital social de la Société est réparti comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS (367 200) Euros. Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales, numérotées de 1 à 900 de 408 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

A la Société LUCIELLA représentée par Madame Claire MILESI,

à concurrence de trois cent quatre-vingt-trois parts,

Portant les n° 1 à 174 n° 221 à 243 et du n° 715 à 900, ci **383 parts**

A la Société Milé représentée par Monsieur Joseph MILESI,

à concurrence de quarante-six parts,

Portant les numéros 175 à 220, ci **46 parts**

A Madame Marie-José REY épouse MERLIN,

à concurrence de vingt-deux parts,

Portant les numéros 244 à 265, ci **22 parts**

A Monsieur Florian MERMOZ,

à concurrence de vingt-deux parts,

Portant les numéros 266 à 287, ci **22 parts**

A Madame Isabelle MAYOT épouse POUGET,

à concurrence de vingt-deux parts,

Portant les numéros 288 à 309, ci **22 parts**

15 9

A **Madame Elodie SOUDANT**,
à concurrence de *vingt-deux parts*,
Portant les numéros 310 à 331, ci **22 parts**

A la **Société Holding AAC représentée par Monsieur Antonin CHARLET**,
à concurrence de *trois cent quatre-vingt-trois parts*,
Portant les numéros 332 à 714, ci **383 parts**

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, *neuf cents parts, ci* **900 parts.**

7. La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

8. Clause d'agrément relative aux cessions de parts sociales :

Aux termes des présents statuts, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

ARTICLE 12- CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES :

I – Cession entre vifs

[...]

« Les parts sont librement cessibles entre associés »

[...] »

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société VINGT-DEUX (22) parts sociales de QUATRE CENT HUIT EUROS (408 €) numérotées de 310 à 331 pour les avoir reçus :

- à concurrence de 22 parts sociales, de la Société Holding AAC, dans le cadre d'une cession de parts sociales intervenue par acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 2022 à Moûtiers (Savoie). (*Cession de parts sociales enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT CHAMBERY 2 le 12 décembre 2022 Dossier 2022 00104705 référence 7304P02 2022 A 04441.*)

un
s
ES

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession de parts sociales ne porte pas sur plus de 50 % des parts sociales de la Société.

La cession n'est donc pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Elodie SOUDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Luciella représentée par sa Présidente, Madame Claire MILESI qui accepte, 11 parts sociales numérotées de 310 à 320 sur les 22 parts sociales lui appartenant dans la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Luciella représentée par sa Présidente, Madame Claire MILESI, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et se trouve subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

En conséquence :

- le Cessionnaire bénéficiera de la pleine et entière propriété des parts, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, promesse de cession, droit de préemption ou autre restriction de quelque nature que ce soit quant à l'exercice des droits attachés aux parts ou quant à leur libre disposition par le Cessionnaire :
- le Cessionnaire bénéficiera de la jouissance des parts en tous les droits et prérogatives y attachés, et aura droit à toutes distributions, mises en paiement et à toutes répartitions qui pourront profiter aux parts postérieurement à cette date et également aura droit au bénéfice de l'exercice qui a clôturé le 30 septembre 2024.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés ci-dessous et que Le Cessionnaire déclare bien connaître.

CS
E

PRIX - PAIEMENT

Le prix déterminé librement entre les parties sera payable par le Cessionnaire au Cédant de la manière suivante :

- La totalité du prix de VINGT-SEPT MILLE CINQ EUROS (27 005 €), soit une valeur unitaire de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (2 455 €) par part, sera payable comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant ainsi que ce dernier le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Dont Quittance

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord entre les parties, il a été décidé de limiter la garantie du Cédant au profit du Cessionnaire à la garantie ordinaire de fait et de droit en pareille matière.

Le Cessionnaire renonce expressément à toute garantie d'actif et de passif et déclare avoir été parfaitement informé des conséquences de cette absence de garantie, et tout particulièrement qu'en cas de révélation ultérieure d'un passif né antérieurement à la présente cession, celui-ci restera à la charge de la Société et donc sera soumis à sa responsabilité en qualité d'associé et aura donc un impact direct sur la valeur de ses actions.

Les parties déchargent expressément le rédacteur de l'acte de toute responsabilité du fait de l'absence de clause de garantie d'actif et/ou de passif, déclarant être parfaitement informées du risque encouru de ce fait.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession n'est pas soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12- Cessions et transmissions des parts sociales des statuts.

NANTISSEMENT PRIVILEGES HYPOTHEQUES ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le fonds exploité par la Société n'est grevé d'aucune inscription.

OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE

La présente cession sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

CA 7
CS

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1. Enregistrement de l'acte

Le Cédant déclare que la Société ALPES AUDIT CONSEILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

27 005 Euros – (23 000 Euros x 11/900) X 3 % : soit un montant de droits d'enregistrement d'un montant de **802 Euros**.

Les droits d'enregistrement ainsi dus au Trésor Public par suite de la présente cession seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

2. Information du Cédant sur les plus-values

Il n'y a pas de plus-value de cession réalisée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties reconnaissent que le présent contrat n'est pas un contrat d'adhésion tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 1110 du Code civil, c'est-à-dire un contrat dont les conditions générales auraient été soustraites à la négociation.

Elles déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information peut entraîner son annulation.

DISPOSITIONS DIVERSES

a) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectifs.

b) Honoraires

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

c) Frais - Pouvoirs

Les frais de parution d'annonce légale, de greffe et du centre de formalités ainsi que plus généralement tous les frais afférents aux formalités éventuelles imposées par la loi au titre des présentes et de leurs suites seront à la charge du Cessionnaire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

d) Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

e) Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession, sans intervention d'un intermédiaire ;

- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur ne soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni relativement aux conditions du présent acte.

f) Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel à l'existence et aux termes de la présente cession, ainsi que des documents qui ont été échangés entre elles dans le cadre de la négociation de la vente.

Toutefois, cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à toute loi ou autre réglementation applicable.

9
UN ES

Les Parties se portent fort du respect, par les membres de leurs personnels, leurs collaborateurs, ainsi que par ceux de leurs Conseils éventuels qui auraient besoin de connaître des informations confidentielles dans le cadre de l'acquisition des Actions par le CESSIONNAIRE, de cette obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à limiter la diffusion des informations confidentielles exclusivement aux personnes qui en auront besoin dans l'exercice de leur travail dans le cadre de ladite Cession.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée auprès du service en ligne Infogreffe ou du portail INPI e-procédures, le Guichet Unique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CHAMBERY.

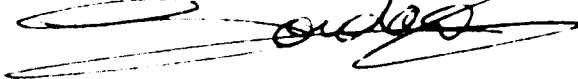
En cinq exemplaires originaux

Fait à Moûtiers

Le 5 février 2024

Le Cédant

Madame Elodie SOUDANT



Le Cessionnaire

La Luciella représentée par
Madame Claire MILESI



Réservé à l'enregistrement

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE ECONOMIQUE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 08/02/2024 Dossier 2024 00007549, référence: 7304F02 2024 A 00389
L'enregistrement : 807 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Huit cent deux Euros
Montant reçu : Huit cent deux Euros

5